

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13376 du 16 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Vigny ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12/02/2008 ;

VU les documents transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.
Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral
- les annexes 1 et 2
- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 22 décembre 2016
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 22 décembre 2016



ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :
- en mairie,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DCLAJ/BCAU),
- 2) au directeur départemental des territoires :
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
 - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)

Fait à Vigny, le **27 JUIN 2017**

Le maire





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DDT SUAD PU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

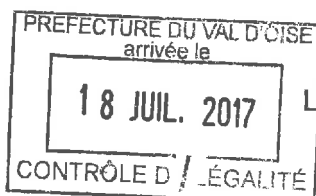
Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf. : SUAD/PU/SM/2017

Cergy-Pontoise, le

16 FEV. 2017

arrivée PU le

18 JUL. 2017



Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire de Vigny
Hôtel de Ville
4 rue Beaudoin
95450 VIGNY

Objet : Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)

P. J. : - Arrêté préfectoral n°13376 du 16 août 2016 + annexes 1 et 2 définitions + plan et liste de la nouvelle SUP

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°13376 en date du 16 août 2016 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 12 février 2008, comporte donc en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune a été modifié après réception par mes services des données SIG du gestionnaire.

Je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre PLU en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la liste des SUP modifiée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la **préfecture de Cergy-Pontoise au service de la DCLAJ-SRCT-BICL**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Cergy-Pontoise, le

16 FEV. 2017

Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf. : SUAD/PU/SM/2017

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire de Vigny
Hôtel de Ville
4 rue Beaudoin
95450 VIGNY

Objet : Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)

P. J. : - Arrêté préfectoral n°13376 du 16 août 2016 + annexes 1 et 2 définitions + plan et liste de la nouvelle SUP

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°13376 en date du 16 août 2016 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 12 février 2008, comporte donc en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune a été modifié après réception par mes services des données SIG du gestionnaire.

Je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre PLU en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la liste des SUP modifiée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la **préfecture de Cergy-Pontoise au service de la DCLAJ-SRCT-BICL**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

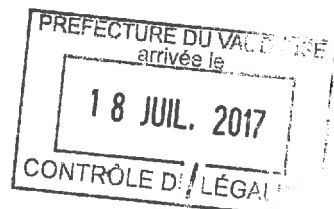
De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme



**ARRETE n° 13376 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIGNY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-D'OISE le 19/05/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du VAL-D'OISE ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du VAL-D'OISE et adressé au maire de la commune de Vigny.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vigny, le Directeur Départemental des Territoires du VAL-D'OISE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à Cergy-Pontoise, le

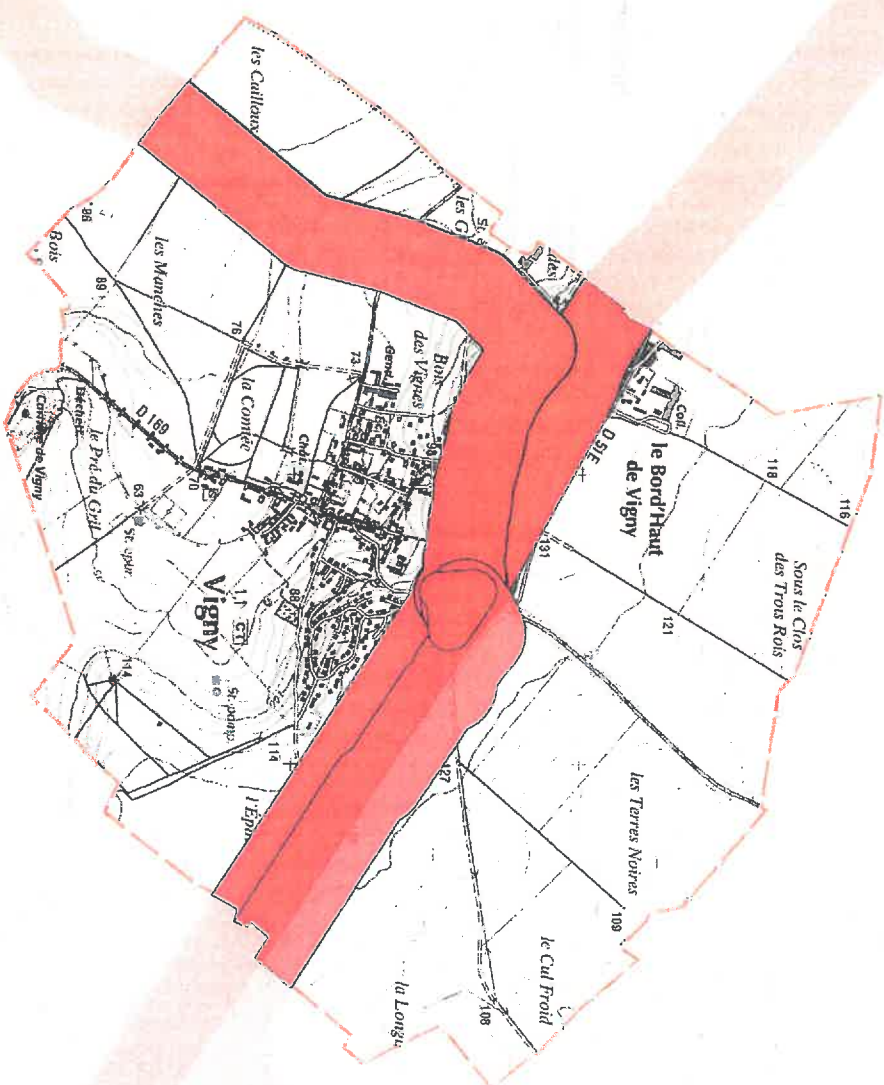
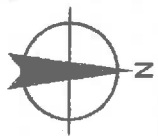
16 AOÛT 2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vigny

Limites SUP1 :

TRAPIL

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement